265
Lk 7341

LOI

RELATIVE à la liquidation des dettes actives et passives des Communautés supprimées, et liquidées ou à liquider.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de ses Comités de judicature et central de liquidation, décrete ce qui suit :

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
folio
FRC
Suppl.
36
no. 31

Il sera procédé, suivant la forme ci-après, à la liquidation des dettes actives et passives des communautés, corps et compagnies supprimés et liquidés, tant de ceux qui l'ont été précédemment, que de ceux qui le seront par la suite.

TITRE PREMIER.

Dettes actives.

ARTICLE PREMIER.

Les arrérages de rentes échues du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, et à écheoir, ensemble les sommes exigibles, même les capitaux de rentes, si les remboursemens en étoient offerts ou exigibles, dus par des particuliers ou corporations particulieres, appartenant à la Nation, comme étant aux droits des ci-devant corps et compagnies supprimés, par les résultats de la liquidation des offices de judicature et autres faites et à faire, seront touchés par les receveurs des districts dans l'étendue desquels ces objets sont dus; et à cet effet, il sera envoyé aux directoires desdits districts par le trésorier de l'extraordinaire, lorsque la remise lui en aura été faite par le directeur général de la liquidation, aux termes du Décret du dix-sept du précédent mois de Mars, avec les titres desdites créances, un bordereau en état énonciatif du nom du débiteur, du montant et

de la nature de ſa dette, du nom du siege ou des officiers qui en étoient ci-devant créanciers, et portant le numéro ſous lequel cette créance aura été classée au bureau de la liquidation générale, aux termes du Décret ſusdaté.

II.

Chaque directoire de district ſe fera remettre, ſoit par les greffiers, ſoit par les ſyndics desdites compagnies et corps ſupprimés, ou par tout autre dépositaire, ceux desdits titres dont les originaux n'auroient pas été adressés en conformité des précédens Décrets, ſoit au comité de judicature, ſoit à la direction générale de liquidation, et chargera ſon receveur de faire le recouvrement desdites créances, et l'autorisera à donner toutes quittances nécessaires à la décharge de l'État, à faire la remise de tous titres et pieces, et à remplir pour cet objet toutes les formalités nécessaires.

III.

A mesure de la recette que feront les receveurs de districts, ils ſeront tenus d'en verser le montant dans la caisse de l'extraordinaire, dans le mois de leur perception.

IV.

Les arrérages ou intérêts de tous capitaux aliénés de quelque maniere que ce ſoit, ci-devant dus par l'État aux différens corps et compagnies ſupprimés, avant que les

titres en soient anéantis et brûlés aux termes du Décret du dix-sept Mars, seront rejettés par les différens trésoriers qui en étoient payeurs, à compter du premier Janvier dernier, comme amortis à compter de cette époque; et mention en sera faite, tant par lesdits trésoriers sur leurs registres, que sur les minutes des titres desdites créances, par tous notaires dépositaires desdites minutes, et sans frais, à la réquisition du trésorier de l'extraordinaire ou de l'administration du trésor public.

TITRE II.

Dettes passives exigibles.

ARTICLE PREMIER.

Quant aux dettes passives comprises dans un procès verbal de liquidation d'offices, décrété par l'Assemblée Nationale, elles seront vérifiées par le commissaire du Roi, directeur général de la liquidation; et celles qui sont exigibles, seront remboursées à la caisse de l'extraordinaire, en remplissant les formalités prescrites par l'article ci-après.

II.

Pour recevoir leur remboursement, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-dessus, donneront quit-

tance de remboursement devant notaires à Paris, du montant de leurs créances entre les mains du commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, à la décharge de l'Etat et à celle des débiteurs originaires de l'objet remboursé; et ils remettront audit sieur directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de remboursement, un certificat de non opposition du conservateur des hypotheques, les pieces justificatives de leur propriété, et l'expédition en forme de leur titre de créance, laquelle, dans les cas où les créanciers n'auroient pas satisfait aux dispositions prescrites par l'article II du titre III des Décrets des deux et six Septembre, sera certifié par le directoire du district, qui se fera à cet effet représenter les livres et états desdits corps ou compagnies.

III.

Sur lesdites quittances de remboursement, il sera délivré par le directeur général de la liquidation, des reconnoissances de liquidation, qui porteront le nom du créancier, celui du ou des débiteurs originaires, le nom de la créance, la date du procès verbal de liquidation et du Décret particulier par lequel la Nation s'est chargée de cette dette.

IV.

Les reconnoissances qui seront délivrées par le directeur général de la liquidation, en échange des quittances de remboursement, seront acquittées à la caisse de l'extraordinaire sur mandat de l'administrateur de ladite caisse.

Dettes passives constituées.

V.

Les dettes passives constituées et aliénées ou dans le cas de l'être, et les rentes viageres dont la Nation se trouve particulierement chargée aux termes d'un Décret rendu sur un procès verbal de liquidation d'offices, seront reconstituées au profit des créanciers de la maniere ci-après.

V I.

Pour opérer cette reconstitution, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-dessus, donneront aussi quittances de remboursement, comme en l'article II du présent titre, sans aucune déduction sur leurs capitaux, pas même à raison des retenues; et ils remettront au directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de remboursement, leurs contrats et titres de propriété en la forme prescrite par l'article II ci-dessus; lesquelles quittances de remboursement contiendront cessation d'arrérages ou d'intérêts, à compter du premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

V I I.

Les créanciers des rentes viageres y joindront l'acte de leur naissance et un certificat de vie.

VIII.

Les créanciers qui ne pourroient produire que des titres sous signature privée, seront tenus de joindre à leurs titres certifiés en la forme ci-dessus prescrite, un extrait de la délibération en vertu de laquelle l'emprunt a été fait, ou de justifier qu'ils étoient employés depuis vingt ans dans les états des dettes des compagnies supprimées, et ce par un certificat qui sera expédié par le directoire de district sur l'exhibition des livres et états desdits corps et compagnies supprimés, qu'il sera à cet effet autorisé à se faire représenter.

IX.

Sur lesdites quittances de remboursement, il sera délivré au nom et profit desdits créanciers, par ledit sieur commissaire du Roi, directeur-général de la liquidation, des reconnoissances de liquidation en parchemin, valant contrat ou titre nouvel desdites rentes sur l'État, avec la jouissance des arrérages, à compter dudit jour premier Janvier dernier.

Lesdites reconnoissances contiendront l'énonciation des capitaux, rentes, débiteurs et créanciers originaires, et des retenues auxquelles elles étoient ou devoient être assujetties, ainsi que des exemptions desdites retenues autorisées par la Loi.

Lesdites rentes reconstituées seront acquittées pour le premier paiement aux premiers jours de Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, pour l'année échue à partir du premier

Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, et ensuite par ſemestre aux mêmes époques que les autres rentes de l'Etat, par les payeurs des rentes ſur l'Etat, auxquels la distribution en ſera faite à mesure que lesdites reconnoissances de liquidation en ſeront expédiées.

X.

Toutes quittantes de remboursement qui ſeront données pour telle nature de créances que ce ſoit, pourront contenir autant de parties que les propriétaires jugeront à propos d'en réunir, pourvu ſeulement qu'elles ſoient au même taux, également exemptes des retenues et impositions, ou qu'elles ſoient ſujettes à des retenues et impositions pareilles et dues originairement par les mêmes débiteurs.

Lesdits remboursemens n'étant que fictifs et ſeulement destinés à établir l'ordre et l'uniforme dans les titres desdites créances, et dans la maniere dont elles ſeront acquittées et reconnues comme dettes nationales, les quittances de remboursement ſeront affranchies des droits d'enregistrement et de timbre, et il ne ſera point exigé de certificat des hypotheques.

X I.

Les notaires ne pourront percevoir pour lesdites quittances que les mêmes ſommes qui ont été fixées pour les quittances de remboursement d'office, par l'article XI du Décret du vingt-huit Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

MANDONS

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regné le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas :* M. L. F. DUPORT. Et scellée du sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le onze de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos archives. Ordonné en outre que Copie d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent

quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le dix-huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.